



Convention sur la diversité biologique



Réf.: SCBD/SEL/OJ/JS/DM/74443

24 novembre 2010

NOTIFICATION¹

Programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes: Demandes de contributions des Parties et parties prenantes.

Madame/Monsieur,

Le but de cette notification est d'inviter les Parties et parties prenantes à contribuer à la mise en œuvre du programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes conformément aux décisions pertinentes de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

Dans sa décision X/43, la Conférence des Parties (CdP) a décidé que le Groupe de travail sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes doit se réunir une fois durant la période intersession entre sa dixième et onzième réunion, préféablement conjointement à une autre réunion de la Convention. Par conséquent, la septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes est prévue du 14 au 18 novembre 2011, tenue conjointement à la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra du 7 au 11 novembre 2011.

Dans la décision X/43 et les dispositions connexes X/40 et X/41, la Conférence des Parties a aussi adopté un nombre de décisions concernant le Programme de travail sur l'Article 8 (j) et les dispositions connexes. Ces décisions sont passées en revue ci-dessous avec des demandes spécifiques provenant de la contribution des Parties, d'autres gouvernements, des communautés autochtones et locales, des ONG et de d'autres organisations pertinentes, afin d'aider à la préparation, en temps opportun, de la documentation de la septième réunion du Groupe de travail.

X/40 Mécanismes et outils destinés à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention

Dans la décision X/40, B, paragraphe 7, la Conference of the Parties a invité les Parties à envisager la désignation de points focaux nationaux pour l'Article 8(j) et les dispositions connexes afin de faciliter la communication avec les organisations communautaires autochtones et locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre efficace du Programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes.

Aux points focaux nationaux CDB et communautés autochtones et locales

¹: Ceci n'est pas une traduction officielle. Il s'agit d'une courtoisie du Secrétariat.



Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
Programme des Nations Unies pour l'Environnement
413 rue Saint-Jacques, Suite 800, Montréal, QC, H2Y 1N9, Canada
Tél : +1 514 288 2220, Fax : +1 514 288 6588
secretariat@cbd.int www.cbd.int



La vie en harmonie, vers le futur
いのちの共生を、未来へ
COP 10 / MOP 5

(a) Les Parties qui désignent des points focaux nationaux pour l'Article 8 (j), conformément à l'invitation de la CdP sont priées de fournir les coordonnées du point focal au Secrétariat pour son inclusion dans la liste des points focaux nationaux sur le site Web de la Convention, ainsi que pour la facilitation du réseautage et des communications.

Éléments X/41 des systèmes sui generis pour la protection des savoirs traditionnels

Dans la décision X/41, la Conférence des Parties a pris note des éléments des systèmes sui generis tels qu'indiqué dans UNEP/CBD/WG8J/6/5, en tant qu'éléments utiles à considérer lors de l'élaboration des systèmes sui generis pour la protection des savoirs traditionnels, et a demandé au Secrétaire exécutif de mettre à jour ce document, à la lumière des études de cas et des expériences reçues, pour examen par le Groupe de travail sur l'Article 8 (j) lors de sa septième réunion. Pour aider à la mise à jour de la note, les observations suivantes ont été soumises par les Parties, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations pertinentes:

(b) Les informations concernant les éléments des systèmes sui generis relatifs à la protection des savoirs traditionnels qui ont été adoptés, incluant les évaluations de l'efficacité de ces mesures, qu'elles soient d'orientation locale, sous-nationale, nationale ou régionale (décision X/41, paragraphe 4);

(c) Les mesures régionales prises pour protéger les savoirs traditionnels, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales en matière de diversité biologique qui traversent les frontières nationales, incluant les systèmes sui generis qui sont en cours d'élaboration ou ont été élaborés et / ou mis en œuvre, incluant les éléments de preuve concernant l'efficacité de ces mesures (décision X/41, paragraphe 5.);

(d) Les observations à travers des études de cas sur la façon dont les lois statutaires et les lois coutumières interagissent en ce qui a trait à la protection des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques traditionnelles (décision X/41, paragraphe 7).

(e) Les lois nationales, la législation nationale, les politiques, les programmes et autres informations pertinentes concernant la protection des savoirs traditionnels (X/40 décision, B, paragraphe 3)

X/43 Programme de travail pluriannuel sur la mise en œuvre de l'Article 8 (j) et les dispositions connexes

Rapport sur les progrès accomplis

Dans la décision X/43, la Conférence des Parties a noté le progrès fait dans l'intégration des tâches pertinentes du Programme de travail dans les domaines thématiques et à travers les rapports nationaux et a demandé au Secrétaire Exécutif de rapporter les progrès éventuels lors de la septième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8 (j). Afin d'aider à cette tâche, les Parties sont priées de fournir au Secrétariat de l'information concernant:

(f) La mise en œuvre du programme de travail de l'Article 8 (j) et les dispositions connexes, incluant les informations sur la participation nationale des communautés autochtones et locales (décision X/43, para 3).

Programme de travail pluriannuel révisé - Tâches 7, 10 et 12ⁱ

Dans la décision X/43, la Conférence des Parties a aussi décidé de réviser le programme de travail et de prioriser le travail relatif aux tâches 7, 10 et 12. Le Secrétaire Exécutif a été prié de compiler et analyser l'information soumise relative à ces tâches en vue d'identifier les normes minimales, les meilleures pratiques, les lacunes et les leçons apprises, qui aideront à identifier des activités supplémentaires nécessaires pour s'acquitter de ces tâches. À cette fin, les Parties, gouvernements, communautés autochtones et locales sont priés de soumettre des informations sur:

(g) Les approches nationales pour la facilitation des tâches, incluant les tâches 7, 10 et 12 (décision X/43, paragraphe 5(b) et le programme de travail pour l'Article 8 (j) adopté par la décision V/16);

Tâche 15 - Rapatriement de l'information

Également, dans la X/43 décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat de compiler et d'analyser les communications des Parties et des autres organisations concernées sur les approches nationales et internationales de rapatriement pertinentes à la tâche 15 afin d'aider le Groupe de travail sur comment cette tâche peut être avancée dans le contexte national comme international. Dans ce contexte, les Parties et d'autres organisations compétentes sont invités à fournir des informations sur :

(h) Les approches nationales et internationales, incluant les meilleures pratiques de rapatriement pertinentes à la tâche 15ⁱⁱ, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention (voir la décision X/43, paragraphe 6 et mandat joint en annexe);

Article 10

Toujours dans la décision 10/43, la Conférence des Parties a décidé d'une nouvelle composante importante du travail sur l'Article 10 en mettant l'accent sur l'Article 10 (c), et a demandé à la septième réunion du groupe de travail de fournir des conseils sur la façon dont cet élément peut être mis en œuvre et d'élaborer une stratégie pour l'intégration de cette composante en tant que question transversale des différents programmes de travail et domaines thématiques de la Convention. Pour aider le Groupe de travail dans son examen de cette question, les Parties, les organisations des communautés autochtones et locales, les ONG et autres organisations pertinentes sont invitées à soumettre des informations concernant:

(i) La mise en œuvre de l'Article 10 de la Convention (utilisation durable de la biodiversité) avec un focus sur l'Article 10(c) (utilisation coutumière durable), (décision X/43, paragraphe 6);

Dialogue approfondi sur la gestion des écosystèmes, les services écosystémiques et les aires protégées

Tenant compte de la décision de la Conférence des Parties de tenir un dialogue approfondi sur la gestion des écosystèmes, les services écosystémiques et les aires protégées lors de la septième réunion du Groupe de travail, et afin de faciliter les discussions, les Parties, communautés

autochtones et locales, ONG et autres organisations pertinentes sont invitées à soumettre des informations sur:

- (j) La gestion des écosystèmes, les services écosystémiques et les aires protégées;

Indicateurs pour les savoirs traditionnels

La Conférence des Parties a également adopté deux indicateurs supplémentaires pour les savoirs traditionnels afin de compléter les indicateurs adoptés sur l'état et les tendances dans la diversité linguistique, celles concernant le changement d'affectation des terres et le régime foncier, et le statut et les tendances concernant les occupations traditionnelles. La CdP a demandé au Secrétaire Exécutif de poursuivre le perfectionnement continu et l'utilisation des indicateurs et d'en faire rapport au Groupe de travail. Afin d'explorer et de mieux comprendre l'indicateur adopté sur les régimes fonciers, les Parties, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations compétentes sont priées de soumettre:

- (k) Leurs observations sur le développement d'indicateurs sur la sécurité foncière (décision X/43, paragraphe 19).

ÉCHÉANCIER POUR LES CONTRIBUTIONS:

Dans le but de faciliter la préparation, en temps opportun, de la documentation de base pour la septième réunion du Groupe de travail et de permettre au Secrétariat de fournir les documents trois mois avant la tenue de la réunion conformément avec la décision IX/13 E, paragraphe 8, les Parties, gouvernements et communautés autochtones et locales sont priées de soumettre leurs contributions concernant les questions ci-dessus mentionnés le plus tôt possible et **au plus tard le 1^{er} avril 2011**. Ceci fera en sorte que toutes les soumissions reçues soient correctement reflétées dans la documentation de la réunion.

Veuillez noter que toutes les soumissions peuvent être fournies dans n'importe quel format de traitement de texte et devraient de préférence être présentées par voie électronique.

Je vous remercie à l'avance pour votre collaboration et votre soutien continu au travail de la Convention.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, mes salutations distinguées.

Ahmed Djoghlaf
Secrétaire Exécutif

ⁱ Programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes

Élément 4. Partage équitable des avantages

Tâche 7. Basé sur les tâches 1, 2 et 4, le Groupe de travail chargé d'élaborer des lignes directrices pour l'élaboration de mécanismes, de législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer: (i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et application de leurs connaissances, innovations et pratiques; (ii) que les établissements privés et publics intéressés par l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable éclairé des communautés autochtones et locales; (iii) l'avancement de l'identification des obligations des pays d'origine, ainsi que des Parties et des gouvernements où ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques connexes sont utilisés.

Élément 7. Éléments juridiques

Tâche 12. Le Groupe de travail doit élaborer des lignes directrices qui aideront les Parties et les gouvernements dans le développement de la législation ou d'autres mécanismes, le cas échéant, à mettre en œuvre l'Article 8 (j) et des dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes sui generis), et les définitions des principaux termes et les concepts à l'article 8 (j) et dispositions connexes aux niveaux international, régional et national, qui reconnaissent, protègent et garantissent pleinement les droits des communautés autochtones et locales sur leurs savoirs traditionnels, innovations et pratiques, dans le cadre de la Convention.

Élément 5. Échange et diffusion des informations

Tâche 10. Le Groupe de travail spécial pour élaborer des normes et des lignes directrices pour la déclaration et la prévention de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

ⁱⁱ Élément 3. Pratiques culturelles traditionnelles pour conservation et l'utilisation durable

Tâche 15. Le Groupe de travail spécial doit élaborer des lignes directrices susceptibles de faciliter le rapatriement des informations, y compris les biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles de la diversité biologique.